

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 916 961 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 161 868 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 290 467 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 916 961 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 161 868 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Laval-Laurentides-Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 290 467 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83841

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité de Québec d'une seconde tranche de l'aide financière, d'un montant maximal de 922 706 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance, d'un montant maximal de 315 300 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyens, par des services d'information juridique gratuits, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le décret numéro 1242-2023 du 19 juillet 2023 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 338 494 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 922 706 \$ portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 261 200 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 315 300 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 922 706 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 261 200 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 315 300 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83842

Gouvernement du Québec

## **Décret 1178-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 145 322 375 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance, d'un montant maximal de 47 867 525 \$, pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1313-2023 du 16 août 2023 autorise le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'Il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 145 322 375 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 191 470 100 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et la Commission des services juridiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;